

Cour d'Appel de Paris

28 avril 2000

Caisse d'Epargne déboutée de sa créance et condamnée \*

ref : AFUB - CA - 000428A

*Caution, époux  
accord conjoint (non),  
nullité de l'hypothèque,  
art. 1415, 1482, 1483-1 du Code Civil.*

Après avoir fait condamner le mari en sa qualité de caution, la banque inscrit une hypothèque sur les biens des conjoints et poursuit l'épouse en paiement d'une somme de 532 000 F outre les intérêts.

La Caisse d'Epargne faisait valoir les prescriptions des articles 1482 et 1483-1 du Code Civil aux termes desquels chacun des époux peut-être poursuivi pour la moitié des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Grande Instance d'Evry.

C'est cette interprétation que condamne la Cour :

*" il est constant que l'épouse, alors mariée sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, n'a pas donné son consentement express au cautionnement consenti par son mari dans le cadre de son activité professionnelle.*

*En conséquence et en application de l'article 1415 du Code Civil aux termes duquel chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement express de l'autre conjoint, la Cour dira l'épouse non tenue au paiement à la Caisse d'Epargne de quelque somme que ce soit.*

*Le Jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions (...) sur le fondement des articles 1482 et 1483 du Code Civil non applicables au cas d'espèce. "*

**La Cour ordonne la mainlevée des hypothèques prises par la banque sur les biens immobiliers communs.**

**La Caisse d'Epargne est condamnée à payer 15 000 F (art. 700 NCPC) outre les dépens.**

**AFUB - COMMENTAIRE**

**L'article 1415 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi du 31 décembre 1985, donne lieu à une Jurisprudence pléthorique et le présent arrêt en fournit une illustration.**

**Voir aussi :**

**Tribunal de Grande Instance de Montauban**

**7 novembre 1999**

**ref : AFUB - TGI - 990907A**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 juillet, 2004